



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE Commission Formation « Section Lois du Jeu »

Réunion du :	19 octobre 2022 Conférence téléphonique
Présidence :	M. Michel BONNICHON
Assistent :	MM. Eric DANSAULT - Jean Luc DESSAY – Fernando DA SILVA – Nicolas SCHROEYERS – Thomas GRAND D'ESNON – Grégory CHENEAU (CTRA) – Fabrice LE MEUR (CTA)

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS POUR AVIS

1) IDENTIFICATION :

Match Coupe Nationale Futsal / Phase Régionale

SAINT AMAND AVEN 1 / BLOIS 41 FC 1 du mardi 10 octobre 2022 à 20H45

Réserve technique formulée par le capitaine du club de BLOIS 41 FC 1 après le coup de sifflet final de la rencontre, alors que le score est de 6 à 5 en faveur de SAINT AMAND AVEN 1.

2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE

« A la fin du temps réglementaire, le score est de 4 à 4 Les arbitres ont décidé de faire les prolongations en 2x5min alors que le règlement l'interdit. Nous portons réserve sur le score final puisque à la fin du temps réglementaire, les arbitres auraient dû procéder au tirs aux but. Et pourtant ce n'est pas faute d'avoir prévenir les arbitres comme quoi en coupe national futsal, il n'existe pas de prolongation. »

3) NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.R.A. jugeant en première instance se positionne tout d'abord sur la recevabilité de la réserve technique.

4) RECEVABILITE

La section Lois du jeu de la C.R.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.R.A. dit la réserve technique déposée par le club de BLOIS 41 FC 1, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**

5) DECISIONS

La section Lois du jeu de la C.R.A. **DIT CETTE RESERVE NON RECEVABLE,**
Elle transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des calendriers pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel BONNICHON

Le Secrétaire de séance
Jean -Luc DESSAY

PUBLIE LE